

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0003

---

DEMANDE DE CERTIFICAT  
D'AUTORISATION DE DÉMOLITION :

Requérante : M<sup>me</sup> Émilie Cadieux  
Immeuble visé : 2550, rue Aylwin  
Demande de 3001566437  
certificat  
d'autorisation de  
démolition :  
Numéro de 2197837024  
dossier :

---

DÉCISION SUITE À LA SÉANCE PUBLIQUE TENUE LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019, À 8 H 30, AU 6854, RUE SHERBROOKE EST, À MONTRÉAL, À LAQUELLE ASSISTENT MESDAMES SUZIE MIRON, ANNIE GAUDREAU, ROXANNE MARCIL ET PASCALE ROUILLÉ AINSI QUE MESSIEURS JEAN-FRANÇOIS CHARBONNEAU ET BRUNO LECLERC SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME KARINE BOVIN ROY, FORMANT LE QUORUM.

---

ATTENDU QUE la requérante, M<sup>me</sup> Émilie Cadieux, mandatée par M. Attila Tolnai propriétaire du bâtiment situé au 2550, rue Aylwin, a soumis une demande portant le numéro 3001566437 pour obtenir un certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment érigé;

ATTENDU QU'un avis annonçant la tenue, le 1<sup>er</sup> octobre 2019, d'une séance du comité d'études des demandes de démolition ayant trait à l'étude de la demande du certificat d'autorisation de démolition, a été publié le 16 septembre 2019 et affiché sur l'immeuble à la même date;

ATTENDU QU'aucune opposition à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition n'a été reçue par la secrétaire d'arrondissement en date du 27 septembre 2019, à 16 h 30;

ATTENDU QUE le comité a tenu une séance publique le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et a donné au requérant et à toute autre partie intéressée l'opportunité d'être entendus à cette occasion;

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0003

---

ATTENDU QUE le comité a considéré, entre autres, les représentations du requérant et le rapport de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ÉTUDES DES DEMANDES DE DÉMOLITION DÉCIDE :

D'ACCORDER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DEMANDÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES RCA02-27006, AVEC LA CONDITION SUIVANTE :

- De fournir deux lettres de garantie bancaire irrévocable :
  - Une première au montant de 31 000 \$, laquelle pourra être libérée lorsque le programme de réutilisation du sol sera complété et conforme aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées;
  - Une deuxième au montant de 2 500 \$, laquelle pourra être libérée lorsque les travaux d'aménagement paysager seront complétés et conformes aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées.

La durée de validité des lettres de garantie bancaire irrévocable devra être de 60 mois minimum suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de démolition. Dans le cas contraire, la garantie bancaire sera encaissée à titre de pénalité.

Le certificat d'autorisation de démolition sera sans effet si les travaux autorisés par celui-ci ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la décision et la garantie bancaire sera libérée.

AINSI QUÉ D'APPROUVER LES TRAVAUX PROJÉTÉS (PROJET PRÉLIMINAIRE DE REMPLACEMENT), TELS QUE REPRÉSENTÉS SUR LE DOCUMENT PRÉPARÉ PAR LA FIRME MAKERHUB INC., DATÉ DU 29 MAI 2019 AVEC LA SUGGESTION SUIVANTE :

- Il est suggéré d'opter pour l'option avec la brique rouge. Cette dernière semble mieux s'intégrer au cadre bâti.

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0003

---

LA DÉCISION PRÉCITÉE EST MOTIVÉE PAR LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :

- le bâtiment comporte de nombreuses composantes en mauvais état;
- la rénovation du bâtiment n'est pas envisageable;
- ce type de bâtiment est d'une architecture de type plutôt modeste et sans valeur patrimoniale;
- il n'y a aucun préjudice causé aux locataires, puisque ces derniers s'engagent à quitter les lieux sur préavis de 30 jours, tel qu'indiqué dans la lettre signée et datée du 9 mai 2019;
- le programme préliminaire de réutilisation du sol est justifié et conforme.

Le requérant est entre autres informé que tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision, par écrit, devant le conseil d'arrondissement et de son effet sur la délivrance du permis.

RENDUE À MONTRÉAL, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire du comité,

  
M. Réjean Boisvert, chef de Division - Urbanisme